

MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE DU SPORT

CONSTITUTION DU DOSSIER

Article A331-3 pour les manifestations non motorisées

Article A331-18 pour les manifestations comportant des véhicules terrestres à moteur

Tout dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive présenté par l'organisateur doit comprendre :

- 1° Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- 2° La date et les horaires (début et fin) auxquels se déroule la manifestation ;
- 3° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- 4° Le nombre maximal de participants à la manifestation ;
- 5° La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité (RTS) mentionnées à l'article R. 331-7 (non motorisées) R.331-19 (motorisées) ;
- 6° L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par **lettre recommandée avec accusé de réception**, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R. 331-9-1 ;
- 7° Le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation ;
- 8° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- 9° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (Articles R331-30 et A331-18).

Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Article R331-9-1 - Toute personne souhaitant organiser une manifestation non motorisée soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée. Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles technique et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7.

S'agissant des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des parcours ou terrains (en Martinique il n'y a pas de circuits), les fédérations sportives édictent leurs propres règles techniques et de sécurité Article R331-19 (Fédération Française de Sport Automobile et Fédération Française de Motocyclisme).

Les fédérations délégataires doivent communiquer leur avis sur les règles techniques et de sécurité à l'organisateur. Celui-ci devra le joindre dans son dossier de demande ou l'adresser à la préfecture pour transmission aux services instructeurs qui émettent un avis sur la tenue des manifestations.

Au regard des dispositions réglementaires, les dossiers de demande d'autorisation seront transmis aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) pour une visite du parcours ou du terrain concernés afin de veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de la discipline concernée (F.F. de Sport Automobile et karting, F.F. de Motocyclisme, Article R331-26).

Ainsi, l'arrêté préfectoral autorisant la tenue de la manifestation sur le site de pratique concerné (parcours ou terrain) vaudra agrément uniquement pour la durée de l'événement.

En ce qui concerne les déviations pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, avant le dépôt du dossier en préfecture, l'organisateur doit demander aux maires des communes concernées l'autorisation, sous la forme d'une simple lettre et, joindre la réponse écrite du maire à la demande soumise à autorisation préfectorale. Les maires accepteront ou non d'absorber le flux de la circulation sur leur territoire le jour de la course.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dossiers de demande d'autorisation pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur devront être déposés complets au moins 3 mois avant la date de début de l'épreuve.

Le non respect de ce délai entraînera le refus du dossier.

Article R331-14 - Une manifestation ne peut débuter qu'après production des garanties d'assurance souscrites par l'organisateur.

Article A331-25 - Manifestations non motorisées sur voie publique

Le montant minimum des garanties d'assurance prévues à l'article R. 331-14 est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre ;
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

L'organisateur des manifestations non motorisées est tenu de transmettre le dossier complet au préfet pour l'arrondissement Centre (Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher) ou au sous-préfet de l'arrondissement concerné au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation (article R331-10).

Article A331-32 - Manifestations avec des véhicules terrestres à moteur

Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R. 331-30 est fixé :

- *pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 euros par sinistre ;*
- *pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 euros par sinistre.*

AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

L'arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique n'est pris qu'après réception de l'avis favorable daté et signé de l'ensemble des services instructeurs saisis, à savoir :

- autorités investies du pouvoir de police (gendarmerie et police nationales),
- services de l'Etat (DJSCS, DEAL, ARS, SDIS),
- collectivités territoriales (Gestionnaires des voies),
- municipalités concernées (communes traversées et/ou gestionnaires des voies).

Après signature de la décision d'autorisation de la manifestation sportive, elle est transmise par messagerie à l'organisateur ainsi qu'aux différents services instructeurs.

Ces mêmes services sont informés en cas de non autorisation d'une manifestation qui ne permettrait pas de garantir la sécurité des participants sur l'ensemble du parcours ou si l'un d'eux a émis un avis défavorable sur la tenue d'une manifestation.

Enfin le Code du Sport précise dans son **Article R331-17-2** que le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions mentionnées dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6.

Fort-de-France, le 11 janvier 2016